10 août 1539
Ordonnance de Villers-Cotterêts

Entre le 10 et le 15 août 1539, le roi François Ier signe une ordonnance de 192 articles dans **son château de Villers-Cotterêts**.

Cette ordonnance très importante institue en premier lieu ce qui deviendra l'état civil en exigeant des curés des paroisses qu'ils procèdent à l'enregistrement par écrit des baptêmes, autrement dit des naissances (des ordonnances ultérieures prescriront aussi l'enregistrement des mariages et des décès). Une innovation dont les généalogistes mesurent pleinement la portée.

L'ordonnance établit par ailleurs que tous les actes légaux et notariés seront désormais rédigés en français.

Jusque-là, ils l'étaient en **latin, la langue de toutes les personnes instruites de l'époque**.

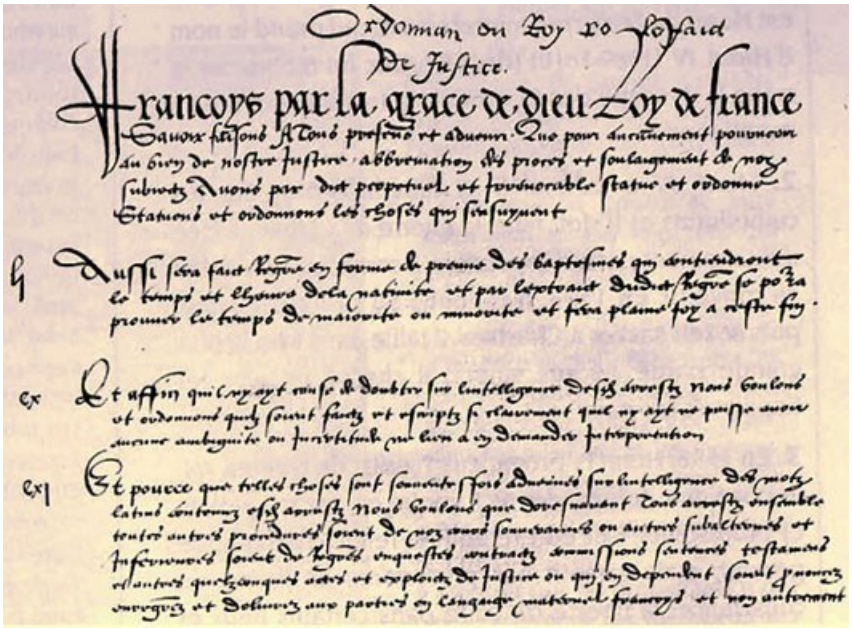

Une administration plus accessible

L'ordonnance de Villers-Cotterêts, qui a été rédigée par le chancelier Guillaume Poyet, est parfois connue sous le nom de Guilelmine.

Son article 111 énonce joliment : « Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques

actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel et non autrement ».

De cet article, il découle que tous les sujets du roi pourront comprendre les documents administratifs et judiciaires.... sous réserve néanmoins qu'ils lisent et écrivent la « langue d'oïl » pratiquée dans le bassin parisien et sur les bords de la Loire.

Comment le français a séduit les élites

L'ordonnance de Villers-Cotterêts est d'autant plus importante qu'à la différence de la plupart des autres nations européennes (Angleterre, Allemagne, Espagne....), la France est une construction politique sans unité linguistique à l'origine.

Les élites du royaume, conscientes de cette faiblesse, n'ont pas attendu l'ordonnance pour faire leur la langue française, même dans les provinces les plus éloignées, et ainsi se rapprocher du pouvoir central. Ainsi, en 1448, peu après sa création, le Parlement de Toulouse décide de son propre chef qu'il n'emploierait plus que la langue d'oïl dans ses travaux et ses écrits, bien que cette langue fût complètement étrangère aux parlementaires et à leurs concitoyens ; plus étrangère que peut l'être aujourd'hui l'anglais pour les Français !

Notons aussi que le premier acte notarié en français a été rédigé en 1532 (sept ans avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts) à... Aoste, sur le versant italien des Alpes !